

**CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
PROVINCE DE QUÉBEC**

Montréal, le 27 juillet 2011

VILLE DE SHERBROOKE

191, rue du Palais
Sherbrooke (Québec) J1H 5H9

«L'EMPLOYEUR»

et

**SYNDICAT DES COLS BLEUS DE LA
VILLE DE SHERBROOKE, SECTION
LOCALE 2729 (SCFP)**

Accréditation : AM-1005-4795
555, des Grand-Fourche Sud, Bloc A
Sherbrooke (Québec) J1H 5G7

«LE SYNDICAT»

**DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
(articles 111.0.19 et 111.0.23 du Code du travail)**

Le Conseil est composé de M^e Françoise Gauthier, vice-présidente, M^{me} Anne Parent et M^e Judith Lapointe, membres.

- [1] Le 21 novembre 2007, le gouvernement du Québec adopte le décret n^o 1029-2007 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.
- [2] Le 20 juillet 2011, le Conseil reçoit un avis du Syndicat indiquant son intention de recourir à la grève à compter du 31 juillet 2011, à 00 h 01 et ce, pour une durée indéterminée. Le Syndicat joint à son avis, la liste des services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève.

- [3] Le Conseil est par la suite informé qu'une entente est intervenue entre les parties sur la suffisance des services essentiels à fournir durant la grève. Toutefois, malgré cet accord sur la suffisance des services essentiels, l'Employeur conteste la légalité de la grève ainsi que les modalités d'application des services essentiels.
- [4] Le Conseil convoque donc les parties à une audience publique tenue à Montréal, le lundi 25 juillet 2011 à 10 h.

PROFIL

- [5] Le Conseil réfère à sa décision du 22 juillet dernier visant les mêmes parties pour la description du profil de la ville de Sherbrooke.

DÉCISION

L'entente sur les services essentiels

- [6] Pour bien comprendre les prétentions de l'Employeur, il s'avère opportun d'expliquer sommairement le contenu de l'entente sur les services essentiels soumise à l'évaluation du Conseil.
- [7] À l'audience, les parties réitèrent au Conseil qu'ils s'entendent sur la suffisance des services essentiels proposés pour assurer la santé ou la sécurité du public lors de la grève annoncée du 31 juillet prochain.
- [8] Cette entente prévoit pour les divisions suivantes : Poste de contrôle, Division des équipements, Division des bâtiments, Division gestion des eaux, Division de la voirie et Division infrastructures de transport et de construction que tout le personnel sera normalement au travail selon leur horaire régulier et en heures supplémentaires.
- [9] Toutefois, aucun service essentiel ne sera fourni dans les divisions suivantes : Loisirs et milieu de vie de l'arrondissement Fleurimont, Arrondissement Fleurimont, Arrondissement Brompton, Arrondissement Lennoxville, Arrondissement Mont-Bellevue, Arrondissement de Rock-Forest-Saint-Élie-Deauville, Arrondissement Jacques-Cartier, Division des sports, Division des parcs et espaces verts et Division environnement incluant Écocentres.

- [10] Certains travaux sont néanmoins considérés comme services essentiels dans les arrondissements et divisions précités. On parle ici notamment de l'élagage et fauchage (section arboriculture et horticulture) et de l'entretien général des parcs (Division des parcs et espaces verts).
- [11] Au chapitre de la gestion des matières résiduelles, elle se fera selon la méthode usuelle jusqu'à la fête du Travail. Ce n'est qu'à compter du 6 septembre 2011 que les collectes normalement effectuées toutes les 2 et 3 semaines le seront toutes les 4 semaines et celles effectuées à chaque semaine le seront toutes les 2 semaines.
- [12] L'Employeur est en désaccord sur l'application des services proposés dans les divisions où la totalité des salariés cols bleus sont présents. Pour lui, il s'agit d'une grève partielle ce que le Code du travail interdit.

La légalité de la grève

- [13] La grève est-elle légale? Il s'agit de la première question à laquelle doit répondre le Conseil.
- [14] L'Employeur considère que la grève que déclenchera le Syndicat le 31 juillet prochain est une grève partielle et en conséquence, illégale.
- [15] Il trouve incompréhensible que le Conseil accepte une grève de cette nature où, près de 179 salariés soit 83,6 % de l'effectif régulier travailleront en services essentiels. Pour lui, le Syndicat fait indirectement ce qu'il ne peut faire directement puisqu'il s'agit d'une grève partielle.
- [16] Le Syndicat précise que la grève annoncée pour le 31 juillet est tout à fait légale et qu'il reprend essentiellement les mêmes paramètres que ceux identifiés pour la grève devant débiter le 10 juillet dernier.
- [17] Le Conseil ne retient pas la prétention de l'Employeur voulant que l'on se retrouve en présence d'une grève partielle. Il est plutôt d'avis que lors de la grève du 31 juillet, tous les salariés cols bleus seront en grève. Ceux qui seront au travail, y seront parce qu'ils doivent assurer les services essentiels prévus à l'entente laquelle précise les travaux qui seront maintenus.

[18] Il est vrai que l'entente prévoit pour certaines divisions de la Ville que l'ensemble des salariés cols bleus seront au travail de façon habituelle, mais une telle situation ne permet pas pour autant de qualifier cette grève de grève partielle. De fait, ces salariés devront fournir les services essentiels identifiés à l'entente intervenue entre les parties.

Les modalités d'application des services essentiels

[19] D'entrée de jeu, l'Employeur demande au Conseil de traiter distinctement l'évaluation de la suffisance des services essentiels prévus à l'entente (exemples : voirie, sécurité publique, etc.) des modalités d'application à savoir, l'effectif prévu pour fournir les services essentiels.

[20] L'Employeur considère que les services essentiels offerts par le Syndicat sont adéquats. Toutefois, proposer que 83.6% du personnel habituel les fournissent, cela est beaucoup trop. Ce ne sont pas de véritables services essentiels.

[21] Il demande au Conseil de retenir plutôt la liste de services essentiels de l'Annexe A de sa décision du 6 juillet dernier qui avait été déclarée suffisante. Il considère que seuls les 31 salariés cols bleus identifiés à cette annexe fournissent de réels services essentiels. Il précise que c'est sur cette base que le Conseil doit se référer pour évaluer la suffisance des services essentiels de la grève annoncée pour le 31 juillet.

[22] Par la suite, s'appuyant uniquement sur la décision du Conseil rendue le 18 octobre 1991 dans le dossier Télébec Ltée,¹ l'Employeur ajoute que le Conseil devrait considérer les listes ou ententes conclues précédemment dans ce conflit aux fins d'application des services essentiels. Alors pourquoi, selon lui, aller ajouter des effectifs quand pour d'autres grèves, ceux-ci étaient jugés suffisants?

[23] Par l'application des services essentiels proposés par le Syndicat, l'Employeur remet en question le nécessaire équilibre du rapport de force entre les parties établi par le Code du travail lors de périodes de négociation et de grève.

¹ Télébec Ltée et Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 2365 (F.C.T.) groupe réseau, SOQUIJ AZ-50013549

- [24] Le Syndicat souligne que suivre le raisonnement proposé par l'Employeur ferait en sorte que la première liste ou entente que le Conseil aurait déclarée suffisante dans le cadre d'une première grève constituerait le seul modèle applicable pour toute grève à venir pendant la négociation de leur convention collective.
- [25] Il rappelle au Conseil qu'en aucun moment l'Employeur ne peut intervenir sur les modalités de la grève. Le législateur en a décidé autrement, il s'agit de la responsabilité du Syndicat. À ce sujet, il réfère le Conseil à la décision de la Cour d'appel dans l'affaire Hydro-Québec².
- [26] Le Conseil ne retient pas l'approche suggérée par l'Employeur de référer aux listes ou ententes conclues précédemment dans ce conflit pour évaluer la suffisance des services essentiels.
- [27] Selon l'article 111.0.23 du Code du travail :

111.0.23. Sous réserve de l'article 111.0.24, une association accréditée d'un service public peut déclarer une grève pourvue qu'elle en ait acquis le droit suivant l'article 58 et qu'elle ait donnée par écrit au ministre et à l'employeur ainsi qu'au Conseil s'il s'agit d'un service public visé dans un décret pris en vertu de l'article 111.0.17, un avis préalable d'au moins sept jours juridiques francs indiquant le moment où elle entend recourir à la grève.

Cet avis de grève ne peut être renouvelé qu'après le jour indiqué dans l'avis précédent comme moment où l'association accréditée entendait recourir à la grève.

Dans le cas d'un service public visé par un décret pris en vertu de l'article 111.0.17, la grève ne peut être déclarée par une association accréditée à moins qu'une entente n'ait été transmise au Conseil depuis au moins sept jours ou qu'une liste ne lui ait été transmise ainsi qu'à l'Employeur dans le même délai.

[...]

À moins d'entente entre les parties, l'Employeur ne doit pas modifier les conditions de travail des salariés qui rendent des services essentiels.

² Hydro-Québec c. Conseil des services essentiels, D.T.E. 91T-1128 (C.A.)

Il est clair pour le Conseil qu'une nouvelle entente ou à défaut une nouvelle liste est nécessaire à l'occasion de chacune des grèves projetées. Rien n'empêche les parties de soumettre la même entente ou au Syndicat de soumettre une même liste s'il le juge opportun, mais rien non plus ne les y oblige.

[28] Le Conseil ne retient donc pas la demande de l'Employeur de considérer l'Annexe A de sa décision du 6 juillet comme devant être l'unique référence pour évaluer la suffisance des services essentiels.

[29] De plus, en ce qui concerne les modalités d'application des services essentiels, le Conseil tient à préciser que ces modalités existent pour expliquer comment et par qui seront fournis les services essentiels. Pour une meilleure compréhension et une application adéquate des services essentiels identifiés à une liste ou à une entente, ces deux éléments sont indissociables.

[30] Au moment de procéder à l'évaluation de la suffisance d'une liste ou d'une entente, le Conseil tient nécessairement compte et des services essentiels identifiés et de la façon dont ils seront fournis.

[31] Par ailleurs, le Conseil ne retient pas la prétention de l'Employeur à l'effet que le nombre de salariés cols bleus prévus à l'entente sur les services essentiels est trop élevé et que de surcroît, les salariés cols bleus y étant identifiés, ne fournissent pas tous de réels services essentiels.

[32] Encore une fois, le Conseil retient les enseignements des tribunaux supérieurs qui précisent le rôle et les fonctions qui lui sont confiés lorsqu'il évalue la suffisance d'une entente ou d'une liste et par conséquent, ses modalités d'application.

[33] Ainsi, l'Honorable juge Hannan³ de la Cour supérieure écrit :

Le travail du Conseil selon la Loi est d'évaluer la suffisance des services essentiels prévus à la liste fournie (faute d'entente) par le syndicat. (Art. 111.0.19). Cette évaluation a lieu à la lumière de tout danger qu'une grève aux services publics peut causer à la santé et sécurité publiques. En faisant cette évaluation, le Conseil n'a pas à décider le nombre de salariés à

³ Hydro-Québec c. Conseil des services essentiels, D.T.E. 90T-86 (C.S.)

maintenir au travail comme c'est le cas des grèves aux secteurs publics et parapublics (Art. 111.10.1). Ainsi le Conseil ne peut juger suffisante une liste qui prévoit un nombre de salariés supérieur au nombre normalement requis (Art. 111.0.22). Donc, dans son évaluation de la suffisance des liste de services essentiels prévus pour une grève aux services publics, le Conseil peut juger suffisante une liste qui prévoit l'utilisation d'aucune personne jusqu'à tout le personnel normalement utilisé par l'employeur.

[34] La Cour d'appel⁴, siégeant en appel de la décision du juge Hannan, s'exprime de la façon suivante :

2) Les services essentiels

Quant à l'examen de liste des services essentiels, je ne crois pas que le Conseil doive préciser si tous les services sont essentiels, il lui suffit de décider si les services essentiels proposés par le Syndicat sont suffisants; s'ils sont en surplus, il n'appartient pas au Conseil d'intervenir à moins d'un texte de loi à cette fin. Devant le texte législatif actuel, il ne semble pas que le Conseil puisse aller plus loin à moins bien entendu, que la santé ou la sécurité du public ne soit menacée, démonstration qui n'a pas été faite. »

Ainsi, le juge de première instance a dit avec justesse :

Il est évident de ce passage que la requérante voit dans la décision du Conseil un manque d'appréciation total de ce que constitue les services essentiels comme s'il avait à décider quels services sont essentiels et lesquels ne le sont pas. Mais, la mission du Conseil n'est pas de juger, si les services proposés sont ou ne sont pas essentiels, mais plutôt si l'ensemble de ces services qualifiés d'essentiels par les syndicats où il y a défaut d'entente avec l'employeur est suffisant, dans le contexte particulier d'une grève aux services publics pour ne pas mettre en danger la santé ou sécurité publique.

[...]

Il est possible que dans le contexte des services publics, où le droit au lockout n'existe pas, que cela amène éventuellement des situations de déséquilibre profond dans les négociations et peut-être à une situation de contraintes telles

⁴ Voir note 2.

que l'objectif du législateur en matière de relations de travail dans les services publics ne soit pas atteint, mais cette démonstration n'a pas encore été faite et en l'espèce il ne semble pas que la santé ou la sécurité du public ait été mise en péril. Il appartiendra au législateur de modifier les règles du jeu ou de donner d'autres pouvoirs au Conseil, s'il considère que la situation est trop déséquilibrée.

(nos soulignés)

[35] À cet égard, il est important de signaler que depuis près de 20 ans, la jurisprudence du Conseil est constante lorsqu'il s'agit de permettre une modulation dans la fourniture des services essentiels.⁵ Il n'a d'ailleurs jamais repris les conclusions de sa décision rendue dans le dossier de Télébec Ltée.⁶

[36] Le Conseil rejette aussi l'argument de l'Employeur concernant le maintien de l'équilibre du rapport de force entre les parties en période de grève, la Cour d'appel dans la décision précitée y répond clairement.

[37] De plus, la Cour suprême⁷ explique le rôle du Conseil de la façon suivante :

35 Il est important de noter la différence entre le rôle du Conseil des services essentiels et celui du tribunal des relations du travail notamment dans d'autres provinces. La partie du Code qui crée le Conseil et lui attribue des pouvoirs constitue une dérogation importante au reste du Code, qui ressemble à la législation des relations de travail notamment dans d'autres provinces. Comme le Conseil l'a expliqué dans ses motifs, et l'a soutenu en tant que mis en cause, son rôle n'est pas de régler le conflit de travail ou de protéger les droits à la négociation collective des parties à ce différend de travail. Cette responsabilité incombe aux

⁵ Voir à titre d'exemples, les décisions suivantes :

Ville de Rimouski et Syndicat des employés(es) de bureau de la Ville de Rimouski (CSN), CSE, 19 janvier 1998;

Dynatech, services de gestion de l'énergie inc. et Syndicat des travailleurs de la Centrale Gazmont (CSN), CSE, 2 mars 2001;

Ville de Montréal et Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP), CSE, 28 novembre 2002;

Ville de Sherbrooke et Syndicat des cols bleus de la Ville de Sherbrooke, section locale 2729 (SCFP), CSE, 5 novembre 2010.

⁶ Voir note 1

⁷ Ville de Montréal c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301, 1997 1 [R.C.S.] 793

commissaires du travail, aux arbitres et au Tribunal du travail. En présence d'un conflit, le rôle du Conseil est de veiller à protéger le public des conséquences de ce différend que ses représentants ont choisi de ne pas tolérer. Cette conclusion est étayée par une jurisprudence récente de la Cour d'appel du Québec : *Syndicat canadien de la fonction publique c. Conseil des services essentiels*, précité à la p. 2657; *Syndicat des chauffeurs de la Société de transport de la Ville de Laval c. Conseil des services essentiels*, [1995] R.D.J. 597; *Communauté urbaine de Montréal c. Fraternité des policiers et policières de la Communauté urbaine de Montréal inc.*, [1995] R.J.Q. 2549. Cette fonction est nécessaire si les « fonctionnaires » doivent avoir droit à la grève et à la négociation collective.

[38] Le Conseil tient à rappeler que l'on ne doit pas perdre de vue l'économie générale du Code de travail en temps de grève. Le législateur y a dérogé en supprimant le droit au lockout dans le contexte des services publics et des secteurs public et parapublic. Dans les secteurs public et parapublic, il a imposé aux parties des pourcentages de salariés à maintenir lors d'une grève. Dans les services publics, il a confié au syndicat la responsabilité d'établir les services qu'il entendait maintenir en temps de grève.

[39] Le Conseil est d'avis, après évaluation de la suffisance des services essentiels prévus à l'entente soumis par les parties que ceux-ci sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil :

- [40] **DÉCLARE** que la grève devant être déclenchée le 31 juillet 2011 est légale;
- [41] **DÉCLARE** que les modalités d'application des services essentiels font partie intégrante de l'entente de services essentiels;
- [42] **DÉCLARE** que les services essentiels prévus à l'entente des parties sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;
- [43] **DÉCLARE** que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 22 juillet 2011, annexée à la présente décision, comme si ici tout au long récités.

[44] **RAPPELLE** aux parties qu’advenant des difficultés quant à la mise en application de la liste des services essentiels, elles doivent en faire part à la médiatrice du Conseil dans les plus brefs délais afin que celle-ci puisse leur fournir l’aide nécessaire et, s’il y a lieu, en saisir le Conseil.

LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

(r) Françoise Gauthier

M^e Françoise Gauthier, vice-présidente

(r) Anne Parent

Anne Parent, membre

(r) Judith Lapointe

M^e Judith Lapointe, membre

M^e Serge Cormier
Sauvé, Cormier, Chabot et Associés
Représentant de l’Employeur

M^e Jacques Lamoureux
Lamoureux, Morin, Lamoureux
Représentant du Syndicat

Sherbrooke, le 20 juillet 2011

TÉLÉCOPIE (514) 873-3839

**Conseil des services essentiels
Bureau de Montréal**
500, boul. René-Lévesque Ouest
9e étage, bureau 9.100, Case postale 38
Montréal (Québec) H2Z 1W7

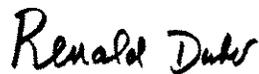
**OBJET : ARTICLE 111.0.23 DU CODE DU TRAVAIL DU QUÉBEC
 AVIS DE GRÈVE DU SYNDICAT DES COLS BLEUS DE LA VILLE DE
 SHERBROOKE, SCFP 2729**

À qui de droit,

La présente constitue l'avis de grève du Syndicat des cols bleus de la Ville de Sherbrooke, SCFP 2729, en conformité avec l'article 111.0.23 du Code du travail du Québec.

Le Syndicat exercera une grève débutant le dimanche 31 juillet 2011 à 00h01 et ce, pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions du Code du travail, vous trouverez annexé à la présente, la liste syndicale proposée des services essentiels. Les services seront répartis de la manière ci-après prévue et visent à assurer la protection de la santé et de la sécurité du public.



Renald Dubé
Président

RD/lb Scep 2023

ANNEXE A

LISTE DES SERVICES ESSENTIELS VILLE DE SHERBROOKE

Ville de Sherbrooke
191, rue du Palais
Sherbrooke, (Québec)
J1H 5H9

Et

Syndicat des cols bleus de la Ville de Sherbrooke
SCFP, section locale 2729
555, des Grande-Fourche Sud, bloc A
Sherbrooke, (Québec)
J1H 5G7

Entente sur la liste des services essentiels proposés par la partie syndicale Vendredi, 22 juillet 2011

Préambule

- La Ville est un service public visé par l'article 111.0.16 du Code du travail;
- Le gouvernement a adopté un décret d'assujettissement des parties conformément à l'article 111.0.18 du Code du travail ;
- Le Syndicat a fait parvenir un avis de grève d'une durée indéterminée qui débutera le dimanche 31 juillet 2011 à 00h01.
- Il y aura cessation de travail complète à l'exception des travaux en services essentiels visés par la présente.
- Les cols bleus requis pour les services essentiels seront désignés par le Syndicat.
- Le Syndicat fournira les effectifs requis, en conformité avec la présente liste;
- Les services essentiels s'appliquant à la situation particulière d'une grève visant, aux fins d'établir ladite liste, les dispositions de la convention collective intervenue entre la Ville de Sherbrooke et le Syndicat des cols bleus de la Ville de Sherbrooke, SCFP 2729. Plus précisément, elle vise la cessation de travail complète à l'exception des dispositions de la présente :

1. Uniquement le personnel salarié visé par la convention collective normalement au travail sur leur horaire régulier de travail et en temps supplémentaire pour les divisions ci-après énumérées est en services essentiels :

- Poste de contrôle
- Division des équipements
- Division des bâtiments
- Division gestion des eaux
- Division de la voirie
- Division infrastructures de transport et construction

2. Il n'y aura aucun service essentiel aux divisions ci-après énumérées :

- Loisirs et milieu de vie de l'arrondissement Fleurimont
- Arrondissement de Fleurimont
- Arrondissement de Brompton
- Arrondissement de Lennoxville
- Arrondissement du Mont-Bellevue
- Arrondissement de Rock-Forest – Saint-Élie-Deauville
- Arrondissement Jacques-Cartier
- Division des sports
- Division des parcs et espaces verts
- Division environnement incluant Écocentres

À l'exception des travaux suivants en services essentiels:

A) ÉLAGAGE ET FAUCHAGE (SECTION ARBORICULTURE ET HORTICULTURE)

Intervention d'urgence au niveau des arbres publics et du fauchage de foin à certaines intersections dans les cas où la santé et la sécurité des citoyens et citoyennes de la Ville de Sherbrooke ainsi que la population qui la fréquente seraient affectées.

Équipement requis

Les équipements habituellement utilisés pour effectuer les travaux ci-haut décrits.

Personnel requis

Deux (2) arboriculteurs au besoin, selon le mode d'opération de fin de semaine.

B) GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (DIVISION ENVIRONNEMENT)

a) Collecte des ordures ménagères

La collecte des déchets se fera selon la méthode usuelle jusqu'à la fête du Travail. À partir du 6 septembre 2011 :

- i) Les collectes normalement effectuées aux 2 et 3 semaines le seront aux 4 semaines;
- ii) Les collectes normalement effectuées à chaque semaine (1 fois par semaine) le seront aux 2 semaines.

La collecte des conteneurs à déchets aura lieu, au besoin, lors des 2 activités suivantes :
Concerts de la Cité et le FTM (Festival des traditions du monde).

Équipement requis

Les équipements habituellement utilisés pour effectuer les travaux ci-haut décrits.

Personnel requis

Le personnel qualifié

Un (1) préposé à la balance au centre de transfert, suivant l'horaire habituel.

b) Suivi des biogaz :

Un (1) technicien responsable matières résiduelles selon l'horaire habituel.

C) ENTRETIEN GÉNÉRAL PARCS (DIVISION DES PARCS ET ESPACES VERTS)

Travail à effectuer

En tout temps lorsque la santé et la sécurité des citoyens et citoyennes de la Ville de Sherbrooke ainsi que la population qui la fréquente seraient affectées, vider les poubelles du circuit de poubelles sur les rues et dans les espaces publics.

Équipement requis

Les équipements habituellement utilisés pour effectuer les travaux ci-haut décrits.

Personnel requis

Un (1) journalier

Au besoin

Selon le mode d'opération de fin de semaine

3. Le Syndicat s'assurera de la disponibilité du personnel requis et désignera les employés qualifiés pour exécuter les fonctions prévues à l'intérieur de la présente liste. À cette fin, la Ville fournira au Syndicat, au plus tard le 26 juillet 2011, l'ensemble des listes du personnel visé.
4. Les dispositions de la convention collective s'appliqueront pour chaque appel en vertu de l'application de la présente annexe.
5. Advenant une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente liste mettant en cause la santé ou la sécurité de la population, incluant la crue des eaux, le Syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face à la situation.
6. Afin de s'assurer d'une application efficace de l'entente, les parties conviennent d'identifier leurs interlocuteurs ainsi que leurs coordonnées afin que ces derniers puissent être rejoints en tout temps.

Les quatre (4) représentants pour la partie syndicale sont Mélissa Quenneville et Renald Dubé ainsi que Mario Fontaine et Mario Bernard. Chacun aura à sa disposition un téléphone cellulaire fourni par la Ville de Sherbrooke afin de leur permettre le respect de la présente liste.

Les quatre (4) représentants pour la Ville de Sherbrooke sont M. Yves Vermette ou M. Martial Larose (Service de l'entretien et de la voirie) ainsi que M. Denis Gélinas et M. Michel Cyr (Service des infrastructures urbaines et de l'environnement).

Advenant une maladie ou des vacances des représentants des deux (2) parties, la partie concernée avisera sans délai l'autre partie du nom de son remplaçant.

7. Advenant une difficulté dans l'interprétation ou l'application de la liste des services essentiels pendant la grève, les parties communiqueront sans délai avec la médiatrice au Conseil assignée à leur dossier.
8. Pendant la grève, les officiers du Syndicat et les membres du Syndicat auront accès à leur local syndical du Centre Jean-Charles-Côté, selon la pratique établie.

9. ENTRETIEN HIVERNAL

Les parties se rencontreront avant le 30 septembre 2011 pour négocier les opérations hivernales qui seront effectuées en services essentiels.

Signé à Sherbrooke le 22 juillet 2011

Reynald Dubé

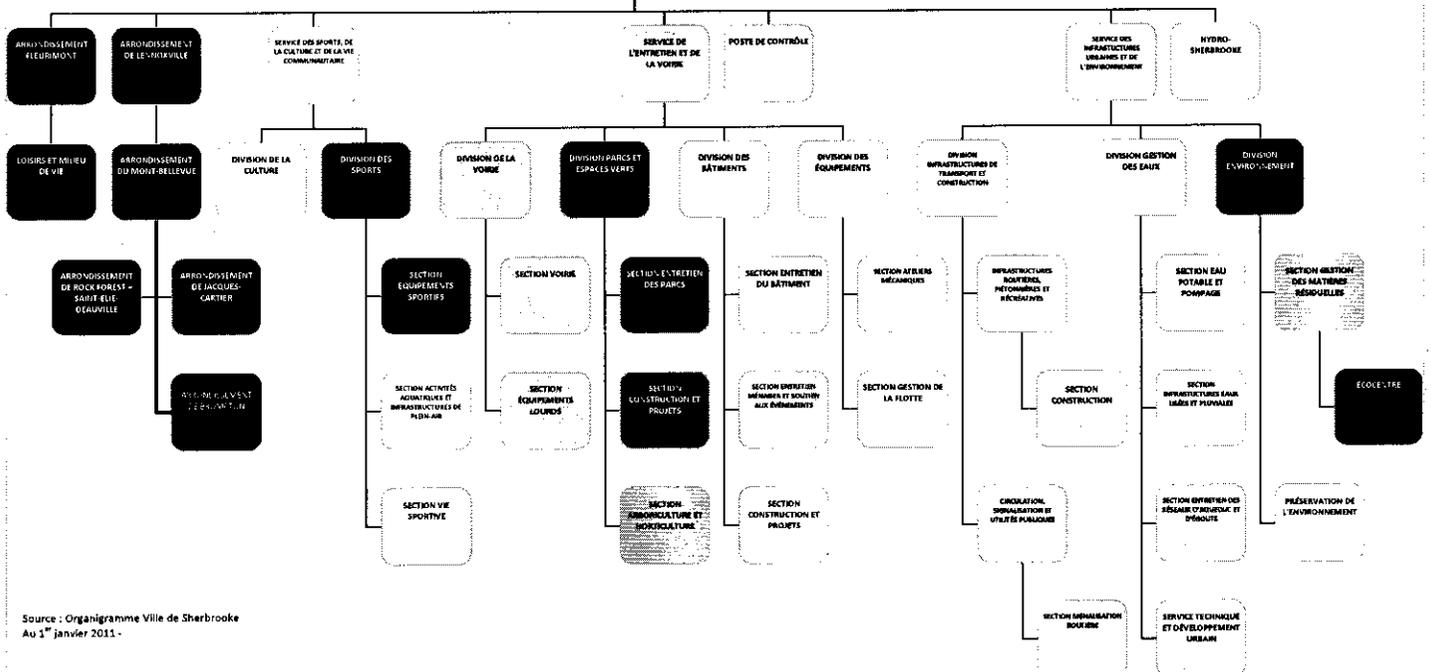
Reynald Dubé , Président
Syndicat des cols bleus de la Ville de Sherbrooke
SCFP section locale 2729

Ville de Sherbrooke



Michel Murray
Conseiller syndical pour le
Syndicat des cols bleus de la Ville de Sherbrooke
SCFP section locale 2729

Ville de Sherbrooke



Source : Organigramme Ville de Sherbrooke Au 1^{er} janvier 2011.